Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des affaires générales et de l'environnement
Bureau des installations classées et de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 juin 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la commune d'Athis-Mons

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK , Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SMCA, implanté sur le territoire de la commune d'Athis-Mons ;

VU l'étude de dangers du 27 février 2008 réalisée par la société SMCA et les compléments apportés, datés du 8 février 2008, du 18 mars 2008, du 23 avril 2008, des 16 et 18 juillet 2008 et du 22 août 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE/n° 0145 du 19 septembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly à Athis-Mons ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0045 du 18 mars 2010 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly à Athis-Mons (91200) prescrit par l'arrêté interpréfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE/n° 0145 du 19 septembre 2008 ;

VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 23 juin 2010 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, dans sa version du 6 septembre 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 6 septembre 2010, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 16 septembre 2010 ;

VU les avis défavorables des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de l'Essonne :

- le Conseil Général de l'Essonne par lettre du 21 octobre 2010 ;
- la commune d'Athis-Mons par lettre du 18 octobre 2010 ;
- la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par lettre du 14 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable, avec réserves, du Comité Local d'Information et de Concertation émis lors de la réunion du 24 septembre 2010 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis favorable, avec réserve, du Conseil Général du Val-de-Marne émis lors de la séance du 24 janvier 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement :

- de la société SMCA,
- de la commune de Villeneuve-le-Roi,
- du Conseil Régional d'Île de France,
- de la société ADP,
- du Commandant de la Gendarmerie ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 8 janvier 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/016 du 14 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la commune d'Athis-Mons ;

VU la décision n°E10000164/78 du Tribunal Administratif de VERSAILLES en date du 4 janvier 2011, désignant Monsieur Georges-Michel BRUNIER, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Roger LEHMANN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2011 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti d'une recommandation ;

VU la note conjointe en date du 15 juin 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société SMCA sur le territoire de la commune d'Athis-Mons comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SMCA et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SMCA à Athis-Mons par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux propositions formulées par les services instructeurs dans la note conjointe du 15 juin 2011 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement SMCA implanté sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;

- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par les préfets, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE/n° 0145 du 19 septembre 2008.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques pendant un mois.

Les maires des communes d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi et les EPCI concernés attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet de l'Essonne, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public aux mairies d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi, aux préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le PPRT. Ils sont également consultables sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes d'Athis-Mons et de Villeneuve-le-Roi dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Essonne ou du Val-de-Marne
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,
Le sous-préfet de PALAISEAU,
Les maires d'ATHIS-MONS et de VILLENEUVE-LE-ROI,
Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
La directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN

Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Société SMCA

Communes d'Athis-Mons et Villeneuve-le-Roi

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Plan de Zonage Règlementaire

Villeneuve-le-Roi

Athis-Mons

rue des pistes

RD 118

rue Louis Blériot

rue Camille Desmoulins

rue Dagobert

b2

b1

B

r

R

G

De

LEGENDE

Zonage Règlementaire

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous réserve b1
- Zone d'autorisation sous réserve b2
- Entreprise à l'origine du risque G
- Périmètre d'exposition aux risques
- Secteur de délaissement (De)

Eléments de repérage

- Bâtis existants à la date d'approbation du PPRT
- Limites des parcelles cadastrales
- Limites communales

Approuvé le 22 juin 2011
par arrêté interpréfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAF I/SSPILL/293

Echelle:1/2500

Sources: DDT 91/BRNT-BD Topo-IGN-BD Parcellaire 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité Territoriale de l'Essonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société SMCA

Communes d'Athis-Mons (91) et Villeneuve-le-Roi (94)



✗ Note de présentation

✗ Plan de zonage réglementaire

✗ **Règlement**

✗ Cahier de recommandations

Approuvé le 22 juin 2011,
par arrêté interpréfectoral
n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293

Table des matières

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales....4
I.1 - Champ d'application....4
I.2 - Objectifs du PPRT....4
I.3 - Effets du PPRT....4
I.4 - Portée du règlement....5
I.5 - Délimitation du zonage et principe de règlementation....5
I.6 - Rappel des autres réglementations en vigueur....6
Titre II - Réglementation des projets....7
II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)....7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....7
Article 1 - Projets nouveaux interdits....7
Article 2 - Projets nouveaux admis....7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....7
Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants....7
Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants....7
II.1.3 - Prescriptions constructives....8
II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)....8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....8
Article 1 - Projets nouveaux interdits....8
Article 2 - Projets nouveaux admis....8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....8
Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants....8
Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :....8
Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants....8
II.2.3 - Prescriptions constructives....9
II.3 - Dispositions applicables en zone Bleue foncé (B)....9
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....9
Article 1 - Projets nouveaux interdits....9
Article 2 - Projets nouveaux admis....9
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....9
Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants....9
Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants....9
II.3.3 - Prescriptions constructives....10
II.4 - Dispositions applicables en zone bleue clair b (b1 et b2)....10
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....10
Article 1 - Projets nouveaux interdits....10
Article 2 - Projets nouveaux admis....10
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....10
Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants....10
Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants....10
II.4.3 - Prescriptions constructives....11
II.5 - Dispositions applicables en zone grise (G)....11
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants....11
Article 1 - Projets interdits....11
Article 2 - Projets admis....11
II.5.2 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation....11
Titre III - Mesures foncières....11

III.1 - Les mesures foncières envisagées....11
III.1.1 - Expropriation....11
III.1.2 - Droit de délaissement....12
III.1.3 - Droit de préemption....13
III.2 - Devenir des bâtis préemptés ou délaissés....13
III.3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières....13
Titre IV - Mesures de protection des populations....13
IV.1 - Mesures constructives applicables aux biens existants....14
IV.1.1 - Prescriptions sur le bâti existant en zone r....14
IV.1.2 - Prescriptions sur le bâti existant en zone B....14
IV.1.3 - Portée du diagnostic de vulnérabilité....14
IV.2 - Mesures relatives aux usages....15
IV.2.1 – Rue des pistes, RD118, pistes cyclables et chemins piétonniers....15
IV.2.2 – Information sur les risques technologiques....15
Titre V - Servitudes d'utilité publique....16

Titre I - Portée du PPRT - Dispositions générales

I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes d'Athis-Mons dans l'Essonne et Villeneuve-le-Roi dans le Val de Marne, soumises aux risques technologiques inhérents à la Société de Manutention de Carburants d'Aviation (SMCA).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité de la population.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels, après réduction du risque à la source, et de limiter la population exposée.

I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement) et doit être, à ce titre, annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un délai de trois mois, à compter de sa notification par le Préfet aux communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT édictées par le présent règlement en application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R, 515-47 du Code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Dans ce cas présent, trois secteurs de délaissement sont déterminés dans le plan de zonage règlementaire. La mise en œuvre du droit de délaissement nécessite, après la signature de l'approbation du présent PPRT, la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités et l'industriel.

En application de l'article R.431-16 c du Code de l'Urbanisme, les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire pour tout projet situé dans le périmètre du PPRT approuvé, comprennent une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé, certifiant la réalisation d'une étude de conception permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions projetées. Ces conditions prennent en compte les objectifs de performance édictés par le présent règlement. Cette étude est réalisée préalablement à

tout projet, soumis à permis de construire.

I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installer des équipements, réaliser des aménagements ou des activités nouveaux, ou des travaux sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant un bien dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.
Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, relève exclusivement du pouvoir de police du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.5 - Délimitation du zonage et principe de règlementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.
La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière cadastrale à l'intérieur du périmètre à risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée (zones gris, rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) .
Le tableau ci-dessous récapitule de manière synthétique les dispositions envisagées dans chaque zone :

Zones réglementées		Principe d'urbanisation	Mesures foncières
G	Gris	Emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque	Sans objet
R	Rouge foncé	Nouvelles constructions interdites à l'exception de celles compatibles avec les risques de SMCA	Sans objet
r	Rouge clair	Nouvelles constructions interdites à l'exception de celles compatibles avec les risques de SMCA	Droit de délaissement
B	Bleu foncé	Extension et aménagement des activités compatibles avec les risques de SMCA	Sans objet
b1 et b2	Bleu clair	Extension et aménagement des constructions possibles moyennant des prescriptions selon la sous-zone	Sans objet

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.
Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

De manière générale, un PPRT peut instaurer des mesures d'expropriation ou de délaissement dans certains secteurs.

Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort. L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très fort et fort. Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les prescriptions de la zone réglementaire la plus contraignante doivent être appliquées à tout bâti situé sur deux ou plusieurs zones réglementaires.

I.6 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- le Code de l'Environnement, livre cinquième, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel,
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'Urbanisme, etc,
- la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS), etc,
- l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L.125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques existants, par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L.125-5 du Code de l'Environnement).

Titre II - Réglementation des projets

On appelle "projet" l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.
On entend par "extension" des constructions existantes, une extension accolée ou pas aux constructions existantes sur l'unité foncière.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :
- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction appropriées.

Rappel : Les prescriptions de la zone réglementaire la plus contraignante doivent être appliquées à tout bâti situé sur deux ou plusieurs zones réglementaires.

II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :
- toute construction et aménagement,
- tout ERP (établissement recevant du public),
- toute infrastructure et équipement.

Article 2 - Projets nouveaux admis

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.1.3 :
- les constructions et aménagements à vocation d'activité compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT,
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général sans augmentation significative de l'exposition des personnes.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :
- toute extension et aménagement,
- tout équipement des infrastructures,
- tout changement de destination ayant pour effet une augmentation de la capacité d'accueil.

Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives au II.1.3 :
- les extensions et aménagements des activités compatibles avec l'activité à l'origine du PPRT et

n'ayant pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- l'élargissement, l'équipement ou l'aménagement des infrastructures strictement nécessaire aux secours, ou à l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général,
- la reconstruction après sinistre causé par l'aléa technologique, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- les travaux de remise en état (démolition, dépollution, mise en place de clôtures),
- les zones vertes sous réserve de ne pas accueillir de public.

II.1.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent résister à des effets de surpression strictement supérieurs à 140 mbar.
Les projets doivent résister à des effets thermiques strictement supérieurs de 12 kW/m^2.

II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :
- toute construction et aménagement,
- tout ERP,
- toute infrastructure et équipement.

Article 2 - Projets nouveaux admis

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives au II.2.3 :
- les constructions et aménagements à vocation d'activité compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT,
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant **:**

- toute extension et aménagement,
- les changements de destination orientés vers la création de logements ou d'un ERP et ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- les reconstructions des bâtis après sinistre lié à l'aléa technologique,
- tout équipement des infrastructures (aires de stationnement, mobilier urbain,...).

Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions au II.2.3 :
- les extensions et aménagements des activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- la reconstruction après sinistre causé par l'aléa technologique, des constructions compatibles

avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- l'élargissement ou aménagement des infrastructures strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes,
- les travaux de remise en état (démolition, dépollution, mise en place de clôtures,...),
- les zones vertes sous réserve de ne pas accueillir de public.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent résister à des effets de surpression de 140 mbar.
Les projets doivent résister à des effets thermiques de 12 kW/m^2.

II.3 - Dispositions applicables en zone Bleue foncé (B)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :
- toute construction et aménagement,
- tout ERP,
- toute infrastructure et équipement.

Article 2 - Projets nouveaux admis

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions au II.3.3 :
- les constructions et aménagements à vocation d'activité compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT,
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :
- toute extension et aménagement,
- les changements de destination orientés vers la création d'un logement ou un ERP et ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- tout équipement des infrastructures (aires de stationnement, mobilier urbain, …).

Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions II.3.3 :
- les extensions et aménagements des activités compatibles avec l'activité à l'origine du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- les élargissements ou aménagements des infrastructures strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du PPRT, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes,
- les travaux de réparation de bâtiments sinistrés, n'ayant pas pour effet d'augmenter la capacité

d'accueil,
- les travaux de remise en état (démolition, dépollution, mise en place de clôtures,...),
- les zones vertes, sous réserve de ne pas accueillir de public.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent résister à des effets de surpression de 50 mbar.
Les projets doivent résister à des effets thermiques de 8 kW/m^2.

II.4 - Dispositions applicables en zone bleue clair b (b1 et b2)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :
- toute construction et aménagement,
- toute infrastructure et équipement.

Article 2 - Projets nouveaux admis

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions au II.4.3 :
- les constructions et aménagements à vocation d'activité compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du PPRT,
- les infrastructures et équipements nécessaires aux activités, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation significative de l'exposition des personnes.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits sur les biens et activités existants

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :
- les changements de destination orientés vers la création d'un logement ou un ERP et ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- tout équipement des infrastructures (aires de stationnement, mobilier urbain,...).

Article 2 - Projets admis sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions au II.4.3 :
- les extensions et aménagements des activités, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- les extensions des constructions à usage d'habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20% de la SHON (surface hors œuvre nette) existante, sans augmentation de la capacité d'accueil,
- les travaux de réparation de bâtiments sinistrés, et n'ayant pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
- les élargissements ou aménagements des infrastructures nécessaires aux secours, ou aux activités, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation de l'exposition des personnes,
- les travaux de remise en état (démolition, dépollution, mise en place de clôtures,...),
- les zones vertes, sous réserve de ne pas accueillir de public.

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent résister à des effets de surpression de 50 mbar.

II.5 - Dispositions applicables en zone grise (G)

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants

Article 1 - Projets interdits

Sont interdits, à l'exception des projets définis à l'article 2 suivant :

- toute construction et aménagement,
- toute infrastructure et équipement,
- tout ERP (établissement recevant du public),
- les changements de destination des constructions existantes.

Article 2 - Projets admis

Sont admis sous réserve :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (Code de l'Environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, Code de l'Urbanisme...). Les projets nouveaux autorisés dans ces conditions sont susceptibles d'engendrer une révision du présent PPRT,
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.5.2 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation su site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA).

Titre III - Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption.

III.1 - Les mesures foncières envisagées

III.1.1 - Expropriation

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation.

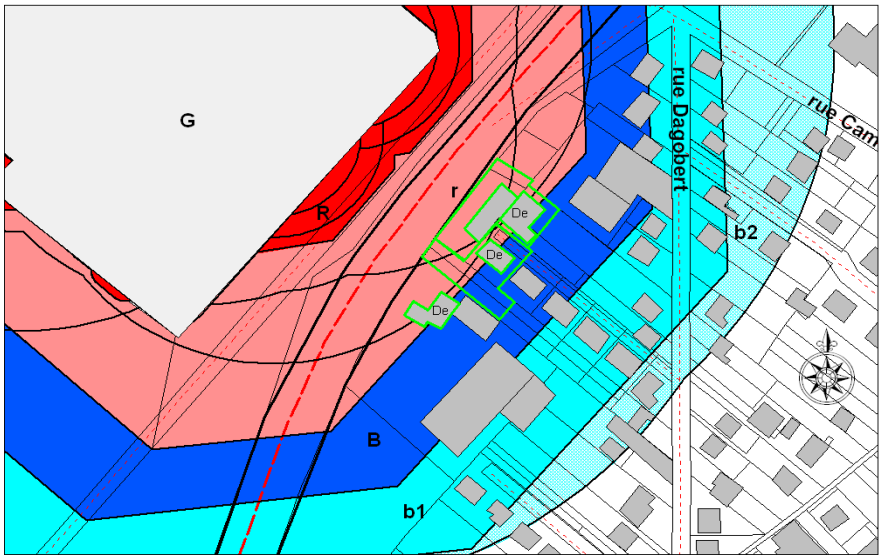
III.1.2 - Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », trois secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- une maison d'habitation située au 25, rue Dagobert et ses terrains,
- les seuls bâtiments de la « distribution de carburant » de la station service ELAN et sa boutique,
- une partie de l'unité foncière de la société GH2E supportant un hangar et un atelier.

Les bâtis soumis au droit de délaissement sont identifiés par un périmètre "***De***" sur la plan de zonage règlementaire.

Le plan de localisation ci-dessous illustre les secteurs inscrits en délaissement.



Localisation des secteurs de délaissement

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement , la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Athis-Mons dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.

L'instauration de ce droit par la commune d'Athis-Mons est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, la commune et l'exploitant à l'origine des risques sur le financement des mesures foncières.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

III.1.3 - Droit de préemption

Il peut être institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunal (ECPI) compétant sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT pour les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.
Les collectivités locales peuvent ainsi remodeler le tissu urbain à moyen terme, car elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de ventes immobilières effectuées dans la zone.
Dans ce cas, le financement est à la charge exclusive de la commune. L'acquisition doit avoir pour objet de réaliser un projet urbain de réduction des risques technologiques.

Il appartient à la mairie ou à la communauté d'agglomération, dans le cas d'une délégation des compétences, de déterminer les secteurs de la commune soumis à un droit de préemption. Celui-ci peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.
Toutes les ventes de biens immobiliers, situées dans les zones où un DPU est instauré, doivent préalablement faire l'objet d'une *Déclaration d'intention d'aliéner* (« DIA ») ce qui permet à la mairie d'être informée des transactions en cours et d'indiquer si elle souhaite, ou non, exercer son droit de préemption.

Remarque : dans toute zone de préemption d'un PPRT, s'il en existe, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique, titulaire du droit de préemption, d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme.

III.2 - Devenir des bâtis préemptés ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, "les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtants aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques".

III.3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre des mesures foncières étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.
Ces choix requièrent la réalisation d'une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (article L.516-18 du Code de l'Environnement).

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du Code de l'Environnement).
Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10% de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter au cahier de recommandations du présent PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs

des biens pour se mettre en conformité avec les prescriptions.

Pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité devront être réalisés dans un délai fixé qui prend compte du niveau de l'exposition des populations.

IV.1 - Mesures constructives applicables aux biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se voit appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Pour les biens existants dans les zones r et B, le maître d'ouvrage doit réaliser un diagnostic de vulnérabilité qui devra définir les dispositions constructives adéquates répondant aux prescriptions du PPRT en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats aux constructeurs sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

IV.1.1 - Prescriptions sur le bâti existant en zone r

Les biens existants doivent résister à des effets de surpression de 140 mbar et des effets thermiques de 12 kW/m^2. Une zone de mise à l'abri doit être identifiée dans chaque construction.

Le délai de réalisation est fixé **à 3 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Sont exonérés de diagnostic et de travaux, les annexes d'habitation existantes (abri de jardin, garage,...) inférieures à 20 m^2 et non munies de vitrage.

IV.1.2 - Prescriptions sur le bâti existant en zone B

Les biens existants doivent résister à des effets de surpression de 50 mbar et des effets thermiques de 8 kW/m^2. Une zone de mise à l'abri doit être identifiée dans chaque construction.

Le délai de réalisation est fixé **à 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Sont exonérés de diagnostic et de travaux, les annexes d'habitation existantes (abri de jardin, garage,...) inférieures à 20 m^2 et non munies de vitrage.

IV.1.3 - Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,

- façades : murs et portes,
- couvertures/toitures (fermes charpente, type de couverture, pente de toit, etc.),
- éléments de menuiserie externe : vitrages, châssis,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.
Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :
- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, ..),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.),
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds,

Les guides de réduction de vulnérabilité des constructions face aux aléas thermique et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

IV.2 - Mesures relatives aux usages

IV.2.1 – Rue des pistes, RD118, pistes cyclables et chemins piétonniers

Au niveau des infrastructures routières, la rue des pistes est menacée par un niveau d'aléa maximum TF+. Il est prescrit, au(x) gestionnaire(s) de cette infrastructure, un système d'accès limité aux seules personnes travaillant dans le secteur (ADP, exploitants SMCA et TRAPIL, secours). Ce système d'accès doit être effectif **dans un délai de 2 ans,** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La RD118 est soumise à un niveau d'aléas maximum F+. Un plan d'alerte doit être mis en place, ainsi qu'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique. Ce plan est annexé au plan particulier d'intervention et rédigé dans le cadre de la révision de celui-ci par les acteurs concernés. La mise en place du plan doit être effective **dans un délai de 2 ans,** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Les pistes cyclables et les chemins piétonniers situés sur la RD118 sont soumis à un niveau d'aléas maximum F+. Il est prescrit, au(x) gestionnaire(s) de ces infrastructures, **dans un délai de 3 ans** à partir de la date d'approbation de présent PPRT, la mise en place de chicane ou autres dispositions équivalentes à l'amont et à l'aval du périmètre de risque ainsi que tout dispositif d'annonce tel que panneaux d'affichage donnant une information sur le risque industriel et les conduites à tenir en cas d'alerte.

IV.2.2 – Information sur les risques technologiques

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :
- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;

- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise.

La forme que prendra cette information (réunion, plaquette, etc.) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition au risque.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et par les articles L.5111-1 et L.5111-7 du Code la Défense dans le périmètre d'expositions aux risques du PPRT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité Territoriale de l'Essonne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société SMCA

Communes d'Athis-Mons (91) et Villeneuve-le-Roi (94)



✗ Note de présentation
✗ Plan de zonage réglementaire
✗ Règlement
✗ Cahier de recommandations

Approuvé le 22 juin 2011,
par arrêté interpréfectoral
n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293

Table des matières

Titre I – Préambule....3
Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations....3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants....3
II.1.1 - Biens existants soumis à l'aléa de surpression et thermique en zone r et B....3
II.1.2 - Biens existants soumis à l'aléa de surpression en zone b1 et b2....3
II.1.3 - Biens existants et futurs soumis à l'aléa thermique en zone b1....3
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation....3
Titre III – Recommandations relatives aux comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique....4

Titre I – Préambule

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT SMCA qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénal du bien, dans le cas où ces travaux ne permettraient pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, tel qu'assurer la protection des occupants en cas d'effet de surpression et/ou thermique, comme défini dans le règlement du PPRT.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent aider à déterminer les travaux nécessaires.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants

II.1.1 - Biens existants soumis à l'aléa de surpression et thermique en zone r et B

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, si les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement, il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces 10 %.

II.1.2 - Biens existants soumis à l'aléa de surpression en zone b1 et b2

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de protection afin que les biens résistent à un niveau de surpression de 50 mbar.

II.1.3 - Biens existants et futurs soumis à l'aléa thermique en zone b1

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT et pour tout nouveau projet, il est recommandé de réaliser des travaux de protection afin que les biens résistent à un niveau de protection thermique de 5 kW/m2.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

Afin de protéger les personnes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes.

Titre III – Recommandations relatives aux comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

A FAIRE :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

A NE PAS FAIRE :

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles :
- Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2016/2352 du 20/07/2016

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du site du dépôt pétrolier de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) rue des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-6, L151-43, L153-60, L211-1, L230-1 et R153-18,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°91/4089 du 24 septembre 1991 portant réglementation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier implanté à VILLENEUVE-LE-ROI, rue des Darses, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 11 mai 1951, exploité depuis le 1er juillet 2013 au nom de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM),

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 août 1993 (Information des populations), 31 mai 1995 (Sirène), 19 octobre 1998 (Défense Incendie et récupération des Composés Organiques Volatils), 1er avril 2008 (Compléments d'étude de dangers), 17 octobre 2008 (Donnant acte de l'étude de dangers), du 9 février 2010 (Actualisation des moyens de défense incendie), du 13 avril 2012 (Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau) et du 21 septembre 2012 modifié par celui du 26 novembre 2013 (Changement d'affectation des bacs),

VU l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'étude de dangers transmise le 11 juillet 2006 par la SPVM et les compléments apportés, datés des 15 octobre 2007 et 6 juin 2008,

VU le document d'information sur les risques industriels (DIRI) présentés par le dépôt pétrolier de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) établi par l'inspection des installations classées, le 23 octobre 2012,

VU le rapport établi le 25 août 2008 par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France proposant la définition du périmètre du PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi,

VU les arrêtés préfectoraux n°2013/366 du 1er février 2013, n°2014/3997 du 28 janvier 2014, n°2014/7917 du 24 décembre 2014 et n°2015/4355 du 23 décembre 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011 susvisé jusqu'au 31 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2013/2066 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société SPVM à Villeneuve-le-Roi,

VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu le 3 octobre 2013 et le 23 mai 2014,

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement et de l'Équipement (DRIEA) d'Île-de-France, dans sa version de mai 2014,

VU les lettres du Préfet des 12 juin 2014 et 30 juillet 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés (POA) et prorogeant ce délai de consultation,

VU l'avis défavorable sur le projet de PPRT :

- du conseil départemental par délibération du 20 octobre 2014,
- de la mairie de Villeneuve-le-Roi par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2014,
- de la commission de suivi de site lors de la réunion du 1er juillet 2014,
- de la SPVM par lettre du 8 septembre 2014,
- de la représentante de la commission de suivi de site aux personnes et organismes associés, par lettre du 23 septembre 2014

VU l'avis réservé de la société PAPREC sur le projet de PPRT, par lettre du 31 juillet 2014 ;

VU l'avis réputée favorable sur le projet de PPRT conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement, à défaut de réponse dans un délai de deux mois de :

- la brigade des sapeurs pompiers de paris,
- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED) de la préfecture du Val-de-Marne,
- l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont (EPA-ORSA)
- la société SPCI à Villeneuve-le-Roi,
- l'association interdépartementale de défense de l'environnement,
- l'association des familles de France,
- voies navigables de France.

VU le compte-rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 11 février 2016,

VU le bilan de la concertation et les synthèses des avis des personnes et organismes associés notifié le 25 mars 2016 aux POA,

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT dans sa version de mai 2016, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/608 du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de PPRT du dépôt pétrolier SPVM à Villeneuve-le-Roi,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2016 concluant à un avis favorable au projet de PPRT dans sa version d'avril 2016 assorti de 4 recommandations,

VU la lettre du maire de Villeneuve-le-Roi du 28 avril 2016, remise au commissaire enquêteur, par laquelle il indique que la version du projet de PPRT d'avril 2016 proposée à l'enquête publique est acceptable,

VU la note du 18 juillet 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, proposant d'approuver le PPRT,

CONSIDERANT QUE la société SPVM exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi des installations figurant à l'article L515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SPVM et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT QU'une partie de la commune de Villeneuve-le-Roi est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société SPVM à Villeneuve-le-Roi par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) rue des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues aux articles L.515-16-1 et L.515-16-2 ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le Préfet du Val-de-Marne, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011/2650 BIS du 4 août 2011.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Villeneuve-le-Roi et à l'établissement public territorial (EPT) n°12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont.

Le maire de la commune de Villeneuve-le-Roi et le Président de l'établissement public territorial (EPT) n°12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de du Val de Marne.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Villeneuve-le-Roi, à l'établissement public territorial (EPT) n°12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne.

Le plan de prévention des risques technologiques est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ à la rubrique Environnement et prévention des risques – Plans de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-le-Roi dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi, Monsieur le Président de l'établissement public territorial (EPT) n°12, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 20 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

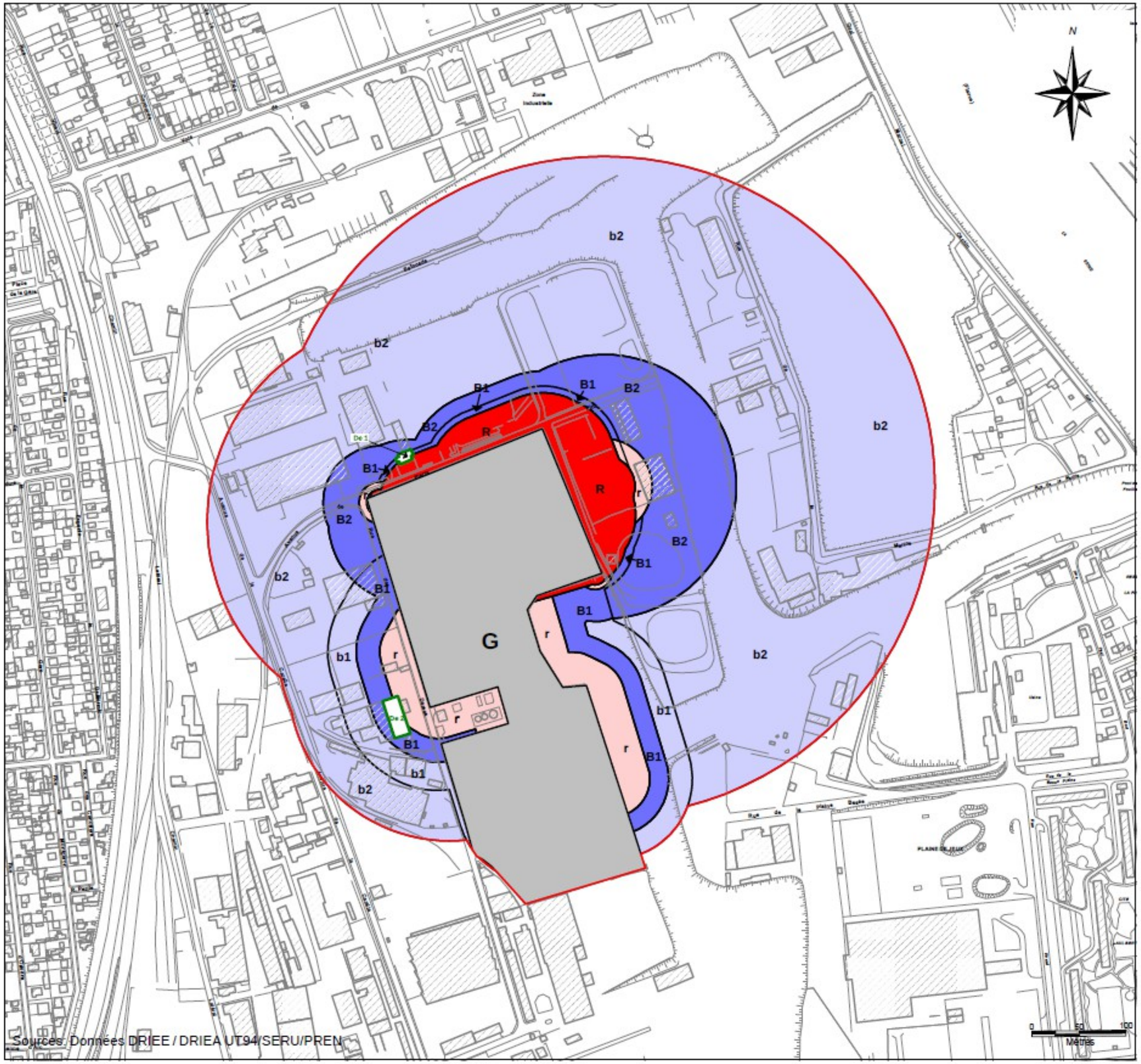
SOCIETE PETROLIERE DU VAL-DE-MARNE (S.P.V.M.)

- ✗ Note de présentation
- ✗ **Plan de zonage réglementaire**
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 20 juillet 2016
par arrêté préfectoral n°2016/2352

PPRT SPVM Commune de Villeneuve-le-Roi

Zonage réglementaire



G Emprise du dépôt pétrolier

Zones d'autorisation limitée (b1 et b2)

Zones d'autorisation limitée (B1 et B2)

Zone d'interdiction (r)

Zone d'interdiction stricte (R)

De Secteur de délaissement possible

Périmètre d'exposition aux risques

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Février 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIETE PETROLIERE DU VAL-DE-MARNE (S.P.V.M.)

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ **Règlement**
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 20 juillet 2016
par arrêté préfectoral n°2016/2352

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
I.1 – Champ d'application....4
I.1.1 - Objectif....4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation....4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT....5
I.3 – Définitions....5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....7
II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)....8
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....8
Article 1 – Projets nouveaux interdits....8
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....8
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....8
Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants....8
Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....8
II.1.3 - Prescriptions constructives....8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....10
Article 5 – Projets nouveaux interdits....10
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....10
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....10
Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants....10
Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....10
II.2.3 - Prescriptions constructives....10
II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B1 et B2)....12
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....12
Article 9 – Projets nouveaux interdits....12
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....12
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....12
Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :....12
Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :....12
II.3.3 - Prescriptions constructives....12
II.4 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b1)....14
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux....14
Article 13 – Projets nouveaux interdits....14
Article 14 – Projets nouveaux autorisés....14
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....14
Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants....14
Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....14

II.4.3 - Prescriptions constructives....15
II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b2)....16
II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....16
Article 17 – Projets nouveaux interdits....16
Article 18 – Projets nouveaux autorisés....16
II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....16
Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants....16
Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....16
II.5.3 – Prescriptions constructives....17
II.6 – Dispositions applicables en zone grisée....18
II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :....18
Article 21 – Projets interdits....18
Article 22 – Projets autorisés sous réserve :....18
II.6.2 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation....18
TITRE III - MESURES FONCIÈRES....19
III.1 – Les mesures d'expropriation....19
III.2 – Le droit de délaissement....19
III.3 – Le droit de préemption....19
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....21
IV.1 – Mesures sur les logements existants....21
IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux logements existants....21
IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité....21
IV.2 – Mesures relatives aux usages....22
IV.2.1 – Routes et Transports doux (piétons, vélos…)....22
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)....22
IV.2.3 - Transports collectifs sur route....22
IV.2.4 - Espaces ouverts....22
IV.2.5 - Autres usages....22
IV.3 – Mesures d'accompagnement....23
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....24
ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant....25
Carte des intensités liées aux effets de surpression....27
Carte des intensités liées aux effets thermiques....29
Règlement – PPRT SPVM à Villeneuve-le-Roi 27 / 32....30
ANNEXE 2 : Définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque. 31

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de la société SPVM, implanté sur la commune de Villeneuve-le-Roi, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de cette commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société SPVM, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- ✗ d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel, avec notamment des mesures sur les constructions existantes à usage d'habitation et en mettant en œuvre des mesures foncières,
- ✗ d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
- Zone rouge clair (r) d'interdiction
- Zone Bleu foncé (B) d'autorisation sous réserve
- Zone bleu clair (b) d'autorisation
- Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Conformément à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, dans ces zones de maîtrise de l'urbanisation, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.

Conformément à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes, ou l'Établissement Public Territorial (EPT) compétent, peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Deux secteurs de délaissement possible ont été définis conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé, modifié ou abrogé en fonction des conditions et selon les modalités et procédure prévues aux articles L. 515-22-1 et L. 515-22-2 du code de l'environnement.

I.3 – Définitions

Activités sans présence humaine permanente
activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles
(opérations de maintenance par exemple).

Activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque
les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par l'installation à l'origine du risque (cf. annexe 2 : définition approfondie).

Délaissement
Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort(*Voir « Titre III » du présent règlement).*

Etablissements recevant du public (ERP)
tous les bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R. 1232 du code de la construction et de l'habitation.

Etablissements recevant du public difficilement évacuable
les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux pris en compte, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale…).

Expropriation
Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité. Les propriétaires ont également le droit de mettre en demeure cette collectivité publique d'acquérir leurs biens dans les mêmes dispositions que pour le droit de délaissement (*Voir « Titre III » du présent règlement).*

Ouvrages et équipements d'intérêt général :
Ensemble des installations, réseaux et constructions assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin et pouvant avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes (postes EDF, postes de détente GAZ, central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, châteaux d'eau, réservoirs...)

Titre II - Réglementation des projets

On entend par **« projet »** l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et d'extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et d'aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination.

II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone,
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées à l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements des activités sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.1.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la «**carte des intensités liées aux effets de surpression»,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.2 – Dispositions applicables dans la zone rouge clair (r)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans fréquentation humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements des activités sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression », f**igurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B1 et B2)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les constructions et aménagements directement liés ou compatibles avec l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements des activités sans présence humaine permanente ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »,** en zone « B1 », figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b1)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés

- La création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²**, à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les constructions et aménagements à usage d'activité ;
- les logements de gardien des activités ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentent dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les extensions et aménagements des activités ;
- les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne conduise pas à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R.431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b2)

II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²** à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les constructions et aménagements à usage d'activité ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation ;
- les changements de destination des planchers sans création d'ERP difficilement évacuable ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne conduise pas à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public .

II.5.3 – <u>Prescriptions constructives</u>

Les projets doivent présenter des caractéristiques, notamment en ce qui concerne les vitrages, de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité, comprise entre 20 mbar et 50 mbar, est donnée par la **« carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

Les projets de constructions autorisés à l'article 18 doivent être conçus pour permettre une évacuation de leurs occupants selon un cheminement situé en dehors des zones rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B1 et B2) et bleu clair (b1) définies au présent règlement.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.6 – Dispositions applicables en zone grisée

II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :

Article 21 – Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 22, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 22 – Projets autorisés sous réserve :

Sont admis :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, code de l'urbanisme,...).
- les infrastructures et équipements sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.6.2 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de SPVM.

Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption. L'acquisition des biens par délaissement, expropriation ou exercice du droit de préemption urbain peut être déléguée par la collectivité territoriale (ou EPCI) à un établissement public ou une entreprise publique locale.

III.1 – Les mesures d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation

III.2 – Le droit de délaissement

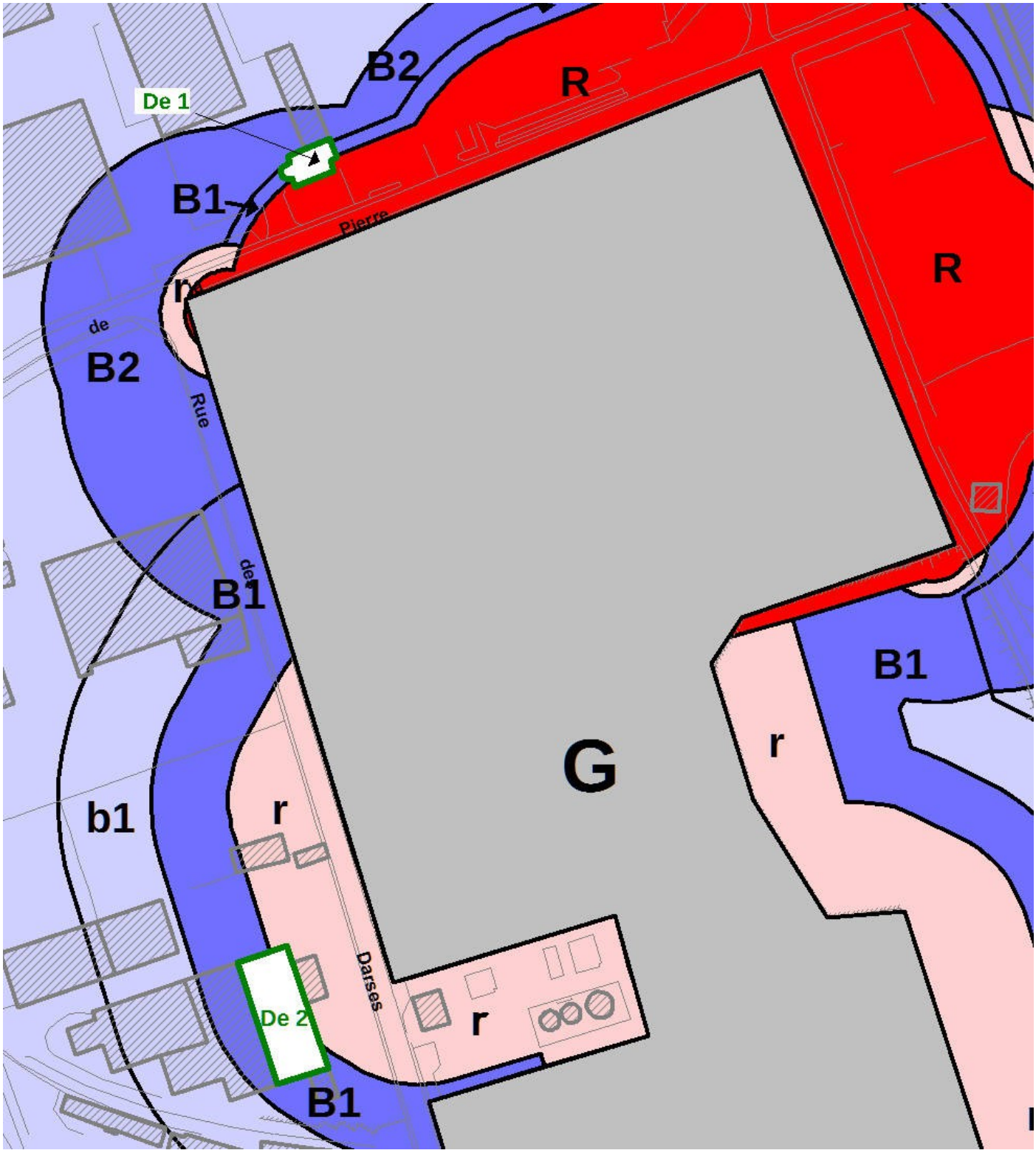
Les secteurs identifiés « De1 » et « De2 » sur le plan de zonage réglementaire ont été définis comme pouvant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L230-1 et suivants), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité de mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Les mesures de délaissement sont exercées selon les dispositions citées à l'article L. 515-16-7 du code de l'environnement.

III.3 – Le droit de préemption

Un droit de préemption peut être institué sur des secteurs ou sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT. Ce droit s'exerce dans les conditions définies au chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme.



Plan de localisation des secteurs inscrits en droit de délaissement possible.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Conformément à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, le présent titre IV traite des mesures de protection des populations contre les risques encourus relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

IV.1 – Mesures sur les logements existants

IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux logements existants

Les logements existants et situés dans le périmètre d'exposition au risque du PPRT, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes des intensités liées aux effets de surpression et aux effets thermiques continus figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Sont prescrits :

- la réalisation d'une étude spécifique (diagnostic de vulnérabilité) définissant les caractéristiques de nature à garantir la résistance des constructions face aux aléas thermiques et de surpression et permettant de réduire leur vulnérabilité ;
- la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité, préconisés par l'étude, qui devront être réalisées dans un **délai de 8 ans maximum** à compter de la date d'approbation du PPRT. Lorsque le coût de ces travaux de protection excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants ; dans ce cas, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité et pour se faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

Les diagnostics préalables et les travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements sont financés conformément aux dispositions de l'article L. 515-19-(I), L. 515-19-(II) et L. 515-19-(III) du code de l'environnement.

IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera à minima sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...)
- éléments de menuiserie externe (vitrages, châssis),
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc..)

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages et les châssis,
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc...),
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds.

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas thermiques et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 – Routes et Transports doux (piétons, vélos…)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique*, de type « zone à risques », devra être mise en place, **dans un délai d**e 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par la commune de Villeneuve-le-Roi, sur l'avenue de la Pierre-Fitte et la rue des Darses, au niveau de leur entrée dans le périmètre d'exposition aux risques.

Par ailleurs l'avenue de la Pierre-Fitte et la rue des Darses doivent être équipées, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, d'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en dehors des limites des établissements industriels à risques concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

IV.2.3 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

IV.2.4 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, doit être mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.5 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire…) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

* La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques [1].

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP), dans les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- ✗ l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- ✗ une information annuelle des personnels, salariés et habitants, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion…) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Villeneuve-le-Roi doit être couverte par un PCS.

1 A noter l'existence de la commission suivi de site (CSS) créé le 4 juillet 2013, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement SPVM.

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Niveaux de protection à respecter

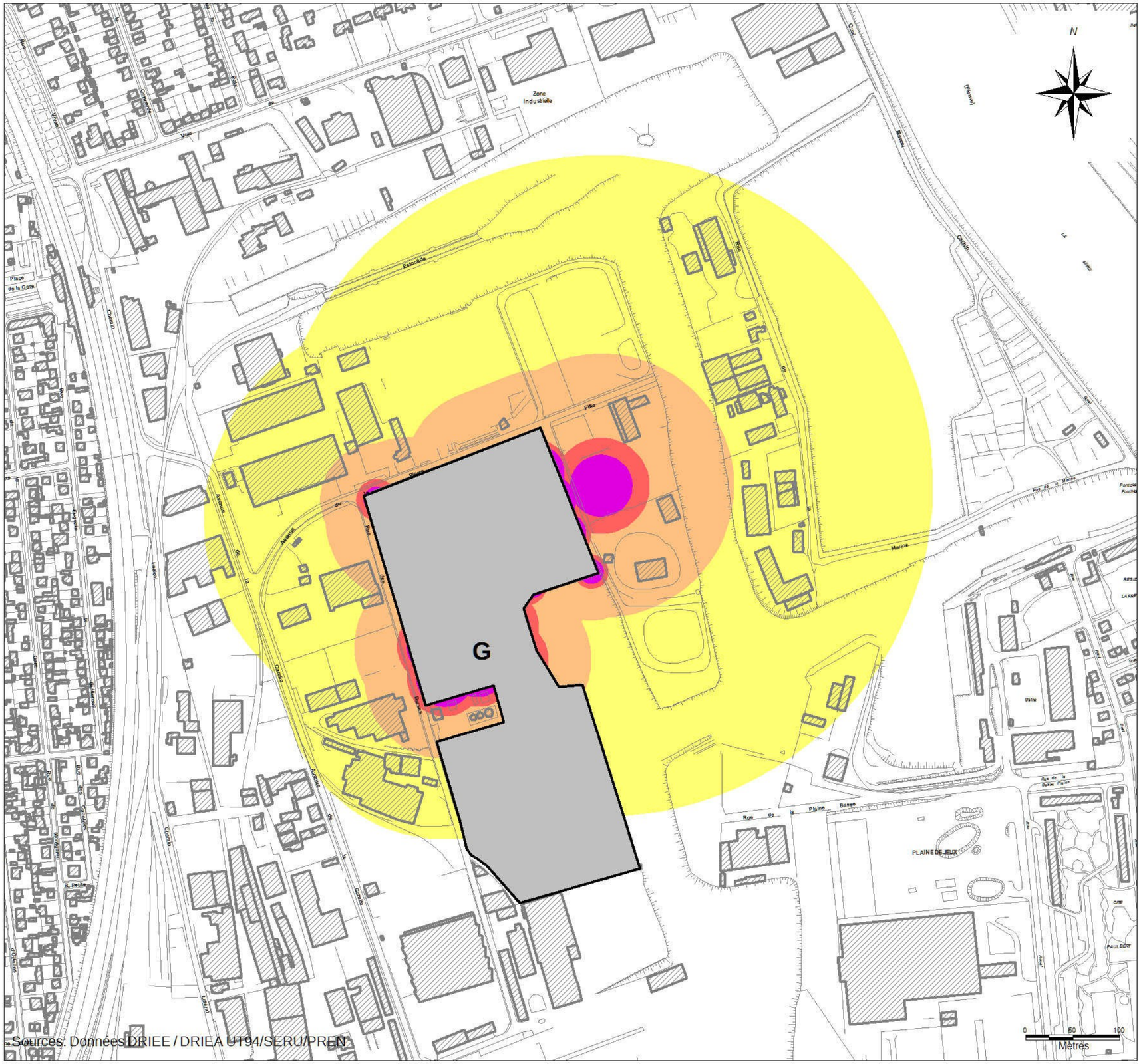
L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »

2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;



Sources: Données DRIEE / DRIEA UT94/SERU/PREN

PPRT SPVM Commune de Villeneuve-le-Roi

Carte des intensités liées aux effets de surpression

G Emprise du dépôt pétrolier SPVM

Enveloppes des intensités

- + de 200 mbars
- 140 à 200 mbars
- 50 à 140 mbars
- 20 à 50 mbars

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Préfet du département du Val-de-Marne

Février 2016



PPRT SPVM Commune de Villeneuve-le-Roi

Carte des intensités liées aux effets thermiques

G Emprise du dépôt pétrolier SPVM

Enveloppes des intensités

- > 8 KW/m²
- 5 à 8 KW/m²
- 3 à 5 KW/m²

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Préfet du Département du Val-de-Marne

Février 2016

ANNEXE 2 : Définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.
Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.
Nota: Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se protéger, de définir en quoi consiste cette protection, et de les confronter au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes présentes doit également être prise en compte, de même que la possibilité d'effets combinés. L'évaluation de l'ensemble de ces critères repose sur l'analyse de plusieurs aspects et doit être effectuée au cas par cas.

1/ Vulnérabilité du personnel
La mise sous protection des personnes doit pouvoir s'effectuer de manière autonome dans un délai compatible avec la cinétique retardée du phénomène dangereux, c'est-à-dire avant que les effets n'atteignent les terrains concernés. Ainsi, les activités où des personnes sont susceptibles de nécessiter une assistance particulière pour se protéger (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, etc.), telles que les entreprises d'accueil spécialisé, doivent être étudiées de manière spécifique.

2/ Principes de la protection
La protection consiste à éviter l'exposition des personnes en les confinant dans un local adapté ou à les soustraire, en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Dans tous les cas, les mesures de protection ne peuvent être prises en compte que si le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après détection est 2 fois supérieur au temps nécessaire pour se protéger. Par ailleurs, ces phénomènes étant à «cinétique retardée», il convient de limiter les principes de protection du présent chapitre aux phénomènes dangereux dont la durée d'apparition des effets est d'au moins 20 minutes.
Concernant l'évacuation, le temps à prendre en compte pour considérer que les personnes sont protégées est celui nécessaire pour atteindre des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra par ailleurs tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles.
Concernant la mise à l'abri, pour pouvoir être prise en compte, il convient de s'assurer préalablement qu'il est techniquement faisable de construire des locaux résistants à l'intensité du phénomène conformément aux guides techniques et que les coûts de construction pourront être supportés par l'entreprise. La durée de confinement sera établie en fonction de la durée du phénomène dangereux et des mesures prévues par le PPI.
Par ailleurs, pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation ou la mise à l'abri doivent être compatibles avec le PPI lié à l'établissement à l'origine du risque.

3/ Définition du temps nécessaire à la protection
Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour se protéger se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et de protection des personnes.
Le délai d'alerte commence à la détection de l'initiation du phénomène dangereux (début d'une fuite par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant.

Le délai de réaction s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan de protection. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).
Le délai de protection s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan de protection et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.
L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir se protéger. Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.

4/ Définition du temps d'apparition des effets du phénomène dangereux
Le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux est compris entre le moment d'initiation du phénomène ou le début de la séquence accidentelle (début de la fuite ou de l'incendie par exemple) et le moment où ses effets vont atteindre les personnes exposées.
Afin de garantir la sécurité des personnes et leur capacité à réagir, les effets à prendre en compte pour le calcul de ce temps sont les effets irréversibles tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné.
Par ailleurs, concernant la détermination du début du phénomène, il convient d'être vigilant aux hypothèses retenues. En effet, celui-ci va être évalué par appréciation au regard du moment de la détection. Si celle-ci est automatique, le début du phénomène pourra être estimé à quelques secondes ou minutes suivant le type d'installation avant le déclenchement de l'alarme. Si elle n'est pas automatique et dépend du passage d'un gardien par exemple, le délai maximal entre deux passages de celui-ci au même endroit devra être pris en compte, même s'il s'agit d'une hypothèse majorante.
De même, les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour se protéger (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux, fuite la plus importante, etc.).

5/ Effets combinés
Dans le cas de phénomènes dangereux présentant différents types d'effets, les possibilités de protéger les personnes devront prendre en compte les conséquences liées à ces différents effets, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.
A titre d'exemple, un effet de surpression précédant un effet thermique (ou l'inverse) devra être pris en compte pour la définition de la résistance du local. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas résister, la protection ne devra pas être considérée comme possible pour l'activité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Villeneuve-le-Roi

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIETE PETROLIERE DU VAL-DE-MARNE (S.P.V.M.)

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ Règlement
- ✗ **Recommandations**
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 20 juillet 2016
par arrêté préfectoral n°2016/2352

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE....3

TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS....4

II.1 – Activités économiques en extérieur....4

II.2 – Organisation de rassemblement....4

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE....5

Titre I – Préambule

L'article L. 515-16-8 du code de l'environnement prévoit :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. ***Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif*** *».*

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Activités économiques en extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- ✗ de ne pas augmenter la population exposée ;
- ✗ de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- ✗ de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- ✗ de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Afin de protéger les personnes, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et notamment sur les terrains nus, il est recommandé d'interdire :

- ✗ tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- ✗ tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

A FAIRE :

- ✗ Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- ✗ Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- ✗ Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- ✗ Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- ✗ Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

A NE PAS FAIRE :

- ✗ Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- ✗ Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- ✗ Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2015/765 du 30 mars 2015

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2,

-VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

-VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

-VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements de la région Île-de-France,

-VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

-VU le décret du 26 juillet 2014 nommant M. Denis DECLERCK, Sous préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2014/664 du 28 août 2014 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-préfet chargé de mission,

-VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

-VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

-VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DELEK France implanté sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine,

-VU l'étude de dangers transmise le 13 mars 2008 par la société DELEK France (ex BP France) et les compléments apportés, datés du 24 juillet 2008,

-VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

-VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4233 du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures de réduction complémentaires des risques,

-VU le document d'information sur les risques industriels (DIRI) présentés par le dépôt pétrolier DELEK France établi par l'inspection des installations classées, le 11 février 2009,

-VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,

.../...

-VU les arrêtés préfectoraux n° 2010/6992 du 5 octobre 2010, n° 2011/3240 du 3 octobre 2011, n° 2013/1040 du 25 mars 2013 et n°2014/6997 du 3 octobre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral précité,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,

-VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu le 31 juillet 2009, le 25 juin 2010 et le 22 novembre 2013,

-VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement et de l'Équipement (DRIEA) d'Île-de-France, dans sa version de mai 2014,

-VU la lettre du Préfet du 5 juin 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

-VU le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 19 juin 2014,

-VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission de suivi de site lors de la réunion du 30 juin 2014 sur le projet de PPRT,

-VU l'avis favorable de l'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry, émis par lettre du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,

-VU l'avis favorable, avec réserves, de la commune de Vitry-sur-Seine émis lors de la séance du conseil municipal du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,

-VU la lettre du 29 juillet 2014 de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) prenant acte du projet de PPRT,

-VU l'absence de réponse dans le délai de 2 mois, valant conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement, avis favorable des personnes et organismes associés énumérés ci-dessous :

- de la société DELEK France,
- du Conseil Général du Val-de-Marne,
- du représentant de la commission de suivi de site,
- de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED) de la préfecture du Val-de-Marne,
- de la société SANOFI Aventis à Vitry-sur-Seine,
- de Réseau Transport Électricité (RTE),
- de la SNCF ;

-VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis le 17 octobre 2014 par le Préfet aux personnes et organismes associés,

-VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7081 du 13 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier DELEK France, 5 rue Tortue, à Vitry-sur-Seine,

-VU la décision n°E14000059/77 du Tribunal Administratif de MELUN en date du 12 août 2014, désignant Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

-VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 février 2015 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux recommandations,

-VU la lettre de DELEK France en date du 18 février 2015 signalant le changement de nom de la société qui devient EFR France (European Forecourt Retail) à compter du 23 février 2015,

-VU la note du 17 mars 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, proposant d'approuver le PPRT,

.../...

CONSIDERANT

- QUE le changement de nom de la société ne conduit pas à un changement de la personne morale qui exploite le dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine,
- QU'en conséquence, il n'y a pas de changement d'exploitant au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE la société EFR France (ex DELEK France) sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- Les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement EFR France (ex DELEK France) et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,
- QU'une partie de la commune de Vitry-sur-Seine est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- La nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société EFR France (ex DELEK France) à Vitry-sur-Seine par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515 15 et L. 515 16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515 16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009/1207 du 6 avril 2009.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Vitry-sur-Seine.

Le maire de la commune de Vitry-sur-Seine atteste de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de du Val de Marne.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Vitry-sur-Seine ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne.

Le plan de prévention des risques technologiques est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ à la rubrique Environnement et prévention des risques – Plans de prévention des risques technologiques

ARTICLE 7 - Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (43 avenue du Général de Gaulle 77008 Melun) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

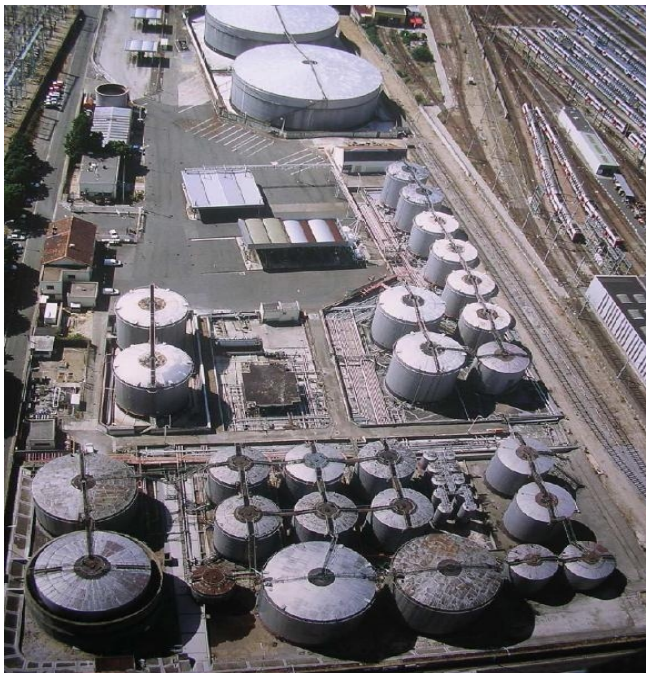
PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

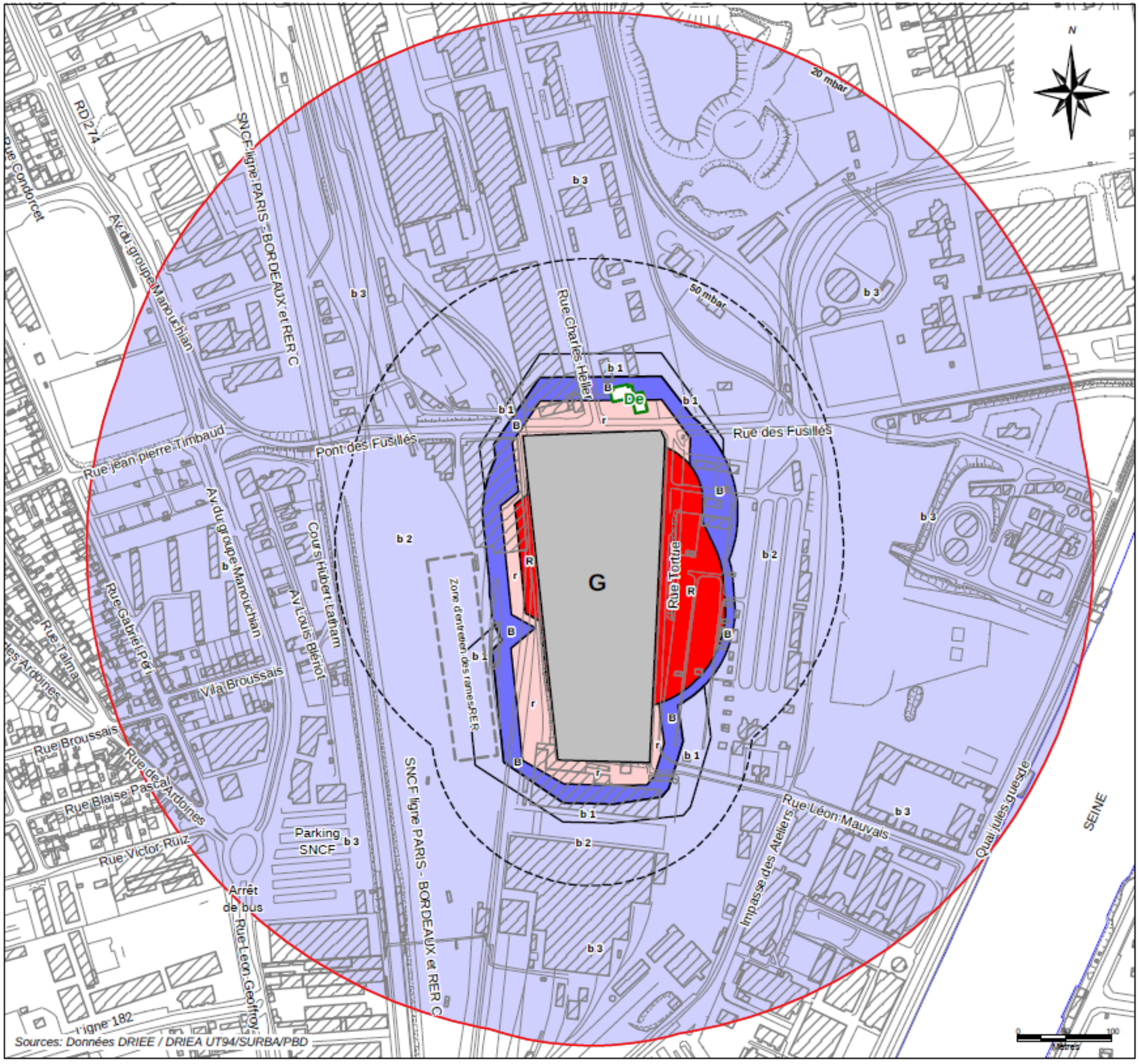
- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Zonage réglementaire



G — Emprise du dépôt pétrolier

R — Zone d'interdiction stricte (R)

r — Zone d'interdiction (r)

B — Zone d'autorisation limitée (B)

b — Zones d'autorisation limitée (b)

Enveloppe des intensités de surpression de 50 mbar

De — Secteur de délaissement possible

Périmètre d'exposition aux risques

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Mars 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
I.1 – Champ d'application....4
I.1.1 – Objectif....4
I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation....4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT....5
I.3 – Définitions....5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS....7
II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)....8
II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....8
Article 1 – Projets nouveaux interdits....8
II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....8
II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....8
Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants....8
Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....8
II.1.3 – Prescriptions constructives....8
II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....10
Article 5 – Projets nouveaux interdits....10
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....10
II.1.2 -II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....10
Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants 10
Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants....10
II.2.3 – Prescriptions constructives....10
II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)....12
II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....12
Article 9 – Projets nouveaux interdits....12
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve....12
II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants....12
Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :....12
Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :....12
II.3.3 – Prescriptions constructives....12
II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)....14
II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....14
Article 13 – Projets nouveaux interdits....14
Article 14 – Projets nouveaux autorisés....14
II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....14
Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants....14
Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....14

II.4.3 – Prescriptions constructives....15
II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)....16
II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux....16
Article 17 – Projets nouveaux interdits....16
Article 18 – Projets nouveaux autorisés....16
II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....16
Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants....16
Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants....16
II.5.3 – Prescriptions constructives....17
II.6 – Dispositions applicables en zone grisée....18
II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :....18
Article 21 – Projets interdits....18
Article 22 – Projets autorisés sous réserve....18
II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation....18
TITRE III - MESURES FONCIÈRES....19
III.1 – Les mesures foncières possibles....19
III.1.1 – Les mesures d'expropriation....19
III.1.2 – Le droit de délaissement....19
III.1.3 – Le droit de préemption....19
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....20
IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants....20
IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants....20
IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité....20
IV.2 – Mesures relatives aux usages....21
IV.2.1 – Mesures sur les biens situés dans les zones R et r....21
IV.2.2 – Routes et Transports doux (piétons, vélos…)....21
IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)....21
IV.2.4 – Transports collectifs sur route....22
IV.2.5 – Espaces ouverts....22
IV.2.6 – Autres usages....22
IV.3 – Mesures d'accompagnement....22
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....23
ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant....24
ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque..31

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de la société EFR France, implanté sur la commune de Vitry-sur-Seine, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de cette commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 – Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société EFR France, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- ✗ d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières) ;
- ✗ d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
- Zone rouge clair (r) d'interdiction
- Zone Bleu foncé (B) d'autorisation sous réserve
- Zone bleu clair (b) d'autorisation
- Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Un secteur de délaissement possible a été défini conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

I.3 – Définitions

Activités sans présence humaine permanente
Activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque
Les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par l'installation à l'origine du risque (cf. annexe 3 : définition approfondie).

Délaissement
Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort.

Établissements recevant du public (ERP)
Tous les bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R. 1232 du code de la construction et de l'habitation.

Établissements recevant du public difficilement évacuable
Les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale…).

Expropriation
Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété pour cause d'utilité publique suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité.

Ouvrages et équipements d'intérêt général :
Ensemble des installations, réseaux et constructions assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin et pouvant avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes (postes EDF, postes de détente gaz, central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, château d'eau, réservoir...).

Titre II - Réglementation des projets

On entend par **« projet »** l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- de réalisations et d'extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et d'aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- de reconstruction en cas de sinistre ;
- de changements de destination.

II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)

II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées à l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.1.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

– des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** et par la **« carte des intensités liées aux effets des feux de nuages »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.2.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

– des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)

II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.3.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;

– des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** et par la **« carte des intensités liées aux effets des feux de nuages »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude[*] obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)

II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²**, à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les logements de gardien des activités ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentent dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3 :

- les extensions et aménagements des activités ;
- les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne soit pas destiné à recevoir des manifestations ou des rassemblements du public.

II.4.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « **carte des intensités liées aux effets thermiques »** figurant à l'annexe 1 du présent règlement**.**

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)

II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 – Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages **dont la surface de plancher est inférieure à 40 m²** à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du présent PPRT ;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation ;
- les changements de destination des planchers sans création d'ERP difficilement évacuable ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts.

II.5.3 – Prescriptions constructives

Les constructions doivent présenter des caractéristiques, notamment en ce qui concerne les vitrages, de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité, comprise entre 20 mbar et 50 mbar, est donnée par la **« carte des intensités liées aux effets de surpression »,** figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

* Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.6 – Dispositions applicables en zone grisée

II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :

Article 21 – Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 22, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 22 – Projets autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, code de l'urbanisme,...) ;
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de EFR France.

Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption.

III.1 – Les mesures foncières possibles

III.1.1 – Les mesures d'expropriation

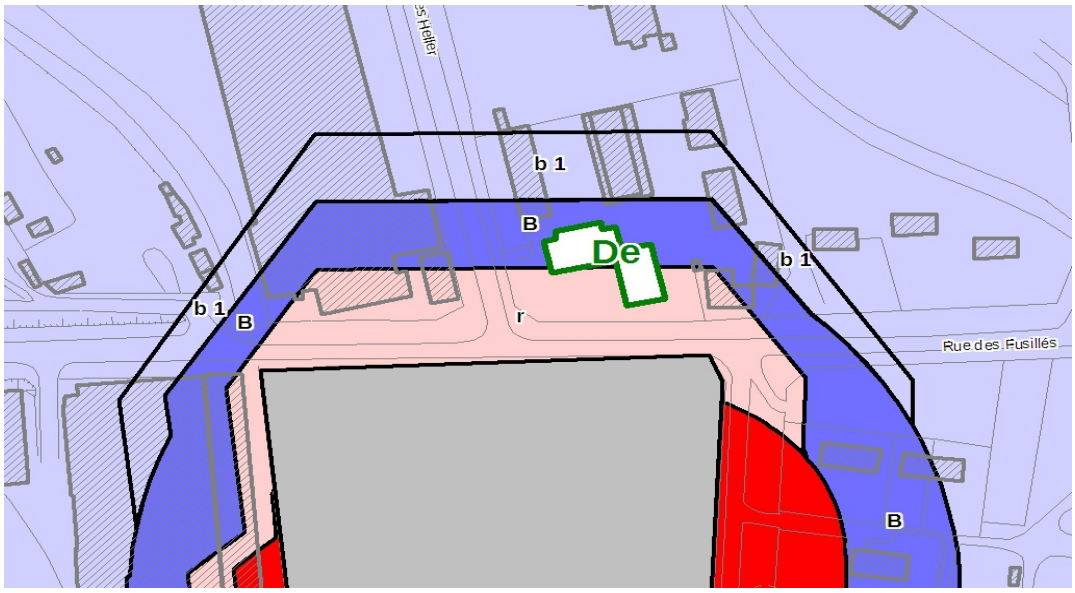
Le présent règlement ne présente pas de mesures d'expropriation.

III.1.2 – Le droit de délaissement

Les secteurs identifiés « De » sur le plan de zonage réglementaire ont été définis comme pouvant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1 et suivants), confère, au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de son bien, **pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention** prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.



Plan de localisation du secteur inscrit en droit de délaissement possible.

III.1.3 – Le droit de préemption

Un droit de préemption peut être institué, par délibération de la commune, sur des secteurs ou sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (articles L. 515-16-IV- 2ème alinéa et R. 515-42 du code de l'environnement). En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les limites fixées ci-dessus, les dispositions réalisables dans les limites fixées sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités ; dans ce cas, se reporter au « cahier de recommandations » du présent PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants

Les biens existants et pouvant abriter des personnes, présents à la date d'approbation du PPRT dans les zones rouges (R et r) et bleu foncé (B) doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes des intensités liées aux effets de surpression et aux effets thermiques figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires devront être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Sont exonérées de diagnostic et de travaux :

- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et à condition qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera à minima sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,
- façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...),
- éléments de menuiserie externe (vitrages, châssis),
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc..)

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, murs et portes ;
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages et les châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc...) ;
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds.

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas thermiques et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 – Mesures sur les biens situés dans les zones R et r

Les biens existants situés en dehors d'un secteur de délaissement possible et n'appartenant pas au domaine public, devront, à compter de la date d'approbation du PPRT, être réservés uniquement à un usage d'activité sans présence humaine permanente telle que définie au point I-3 du règlement.

IV.2.2 – Routes et Transports doux (piétons, vélos…)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », devra être mise en place, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- la commune de Vitry-sur-Seine, sur la rue de la Tortue, la rue des Fusillés, la rue Léon Mauvais et la rue Charles Heller ainsi que sur la rue J.P. Timbaud, la rue G. Péri, la rue des Ardoines et la Villa Broussais, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- le Conseil général du département du Val-de-Marne, sur l'avenue du Groupe Manouchian / rue Léon Geoffroy (D 274) et sur le Quai Jules Guesde (D 152).

La signalisation comprendra une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

La rue Tortue étant soumise à un niveau d'aléas maximum « TF+ » et la rue des Fusillés à un niveau d'aléas maximum « F+ », il faudra, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, que soit mis en place un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en dehors des limites des établissements industriels à risques concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

IV.2.4 – Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans les zones R, r, B, b1 et b2.

IV.2.5 – Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, doit être mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 – Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire…) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques [1].

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP), dans les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- ✗ l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- ✗ une information annuelle des personnels, salariés et habitants, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion…) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Vitry-sur-Seine doit être couverte par un PCS.

1 À noter, l'existence de la commission suivi de site (CSS) créé le 4 juillet 2013, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés qui a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement EFR France.

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets de feux de nuages »

2. Exceptions

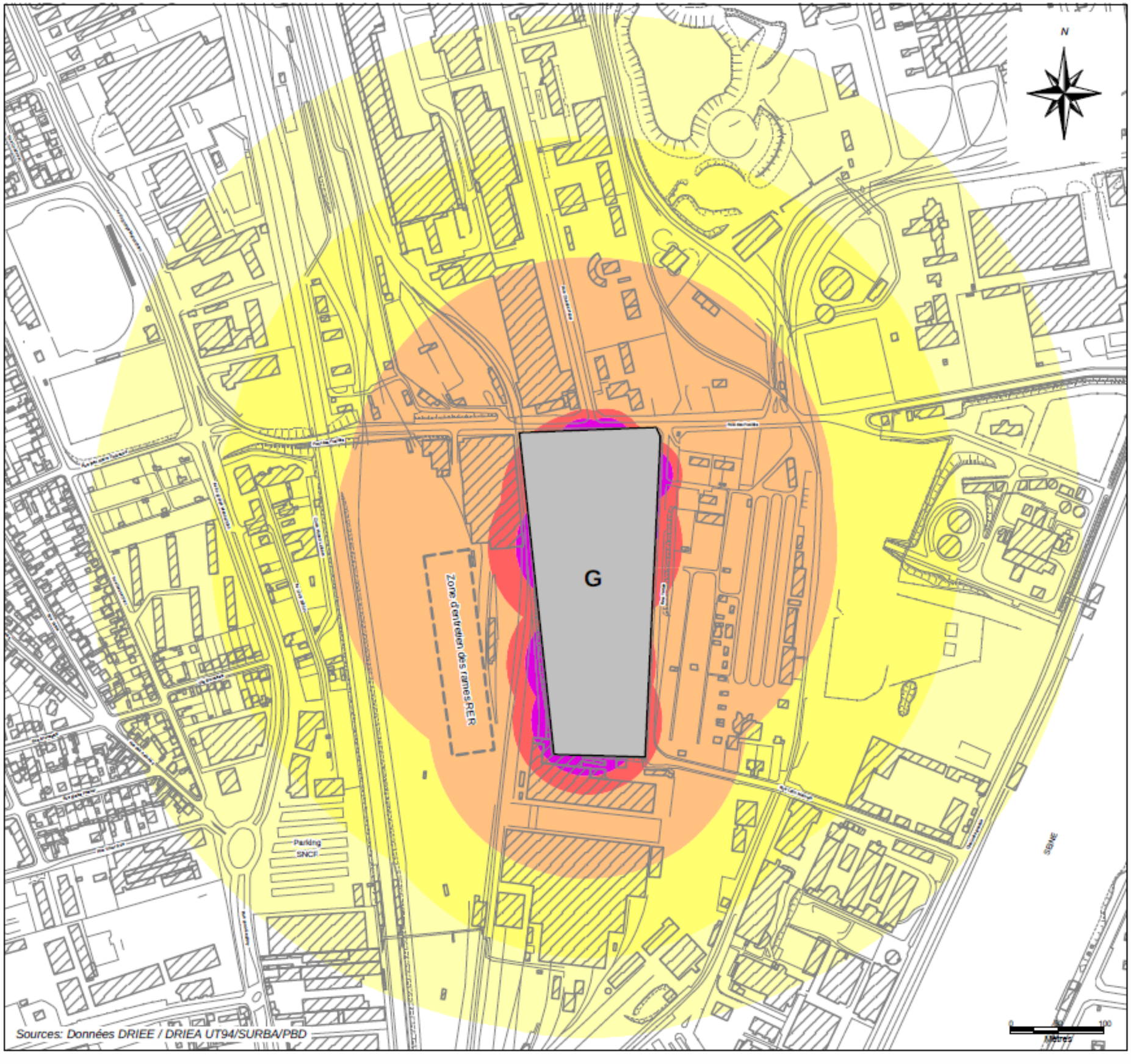
Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité d'une surface de plancher inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente;
- les remises, les abris de jardin et les garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Carte des intensités liées aux effets de surpression



G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

- + de 200 mbars
- 140 à 200 mbars
- 50 à 140 mbars
- 35 à 50 mbars
- 20 à 35 mbars

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

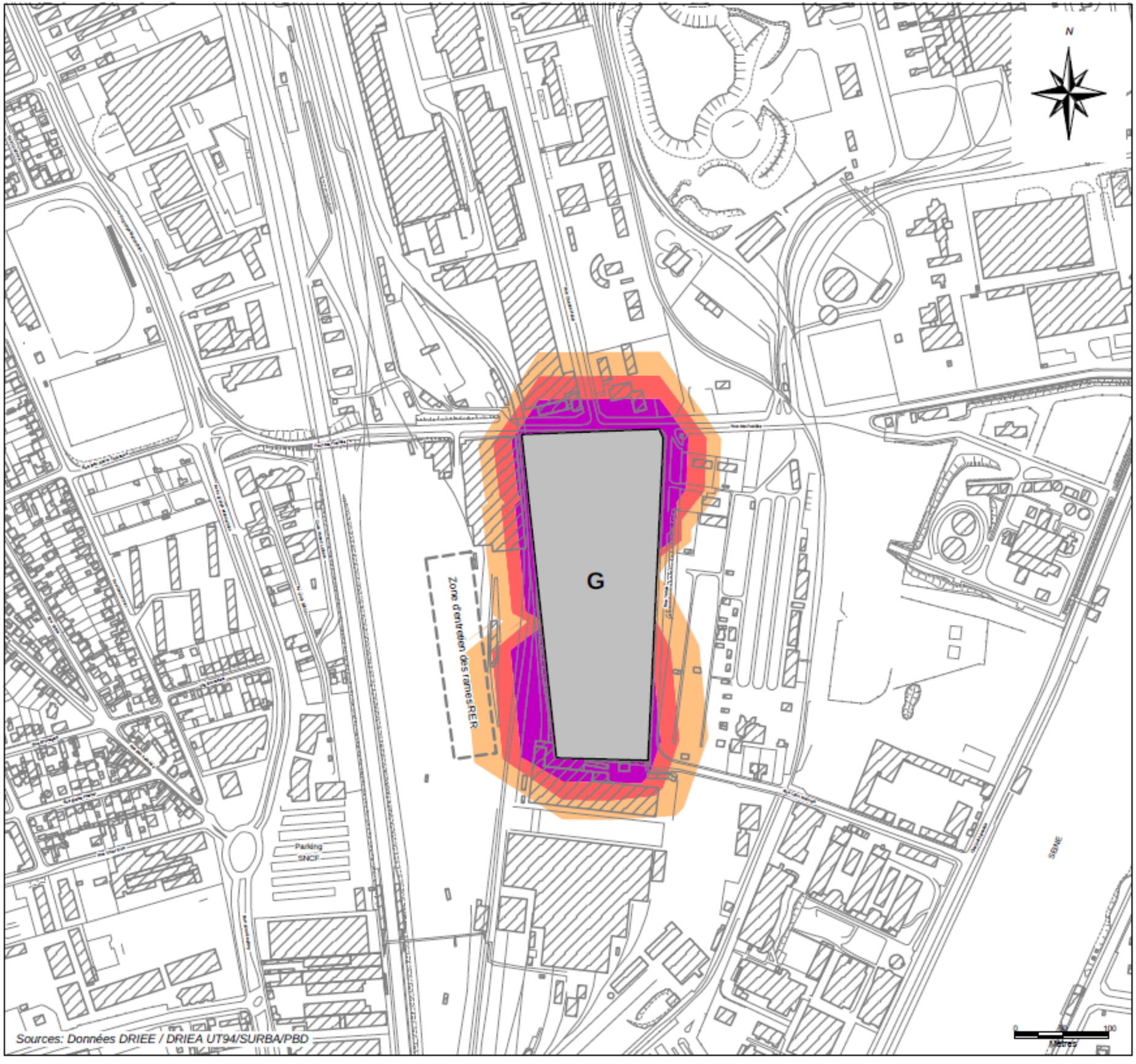
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mars 2015

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Carte des intensités liées aux effets thermiques continus



G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

- > 8 KW/m²
- 5 à 8 KW/m²
- 3 à 5 KW/m²

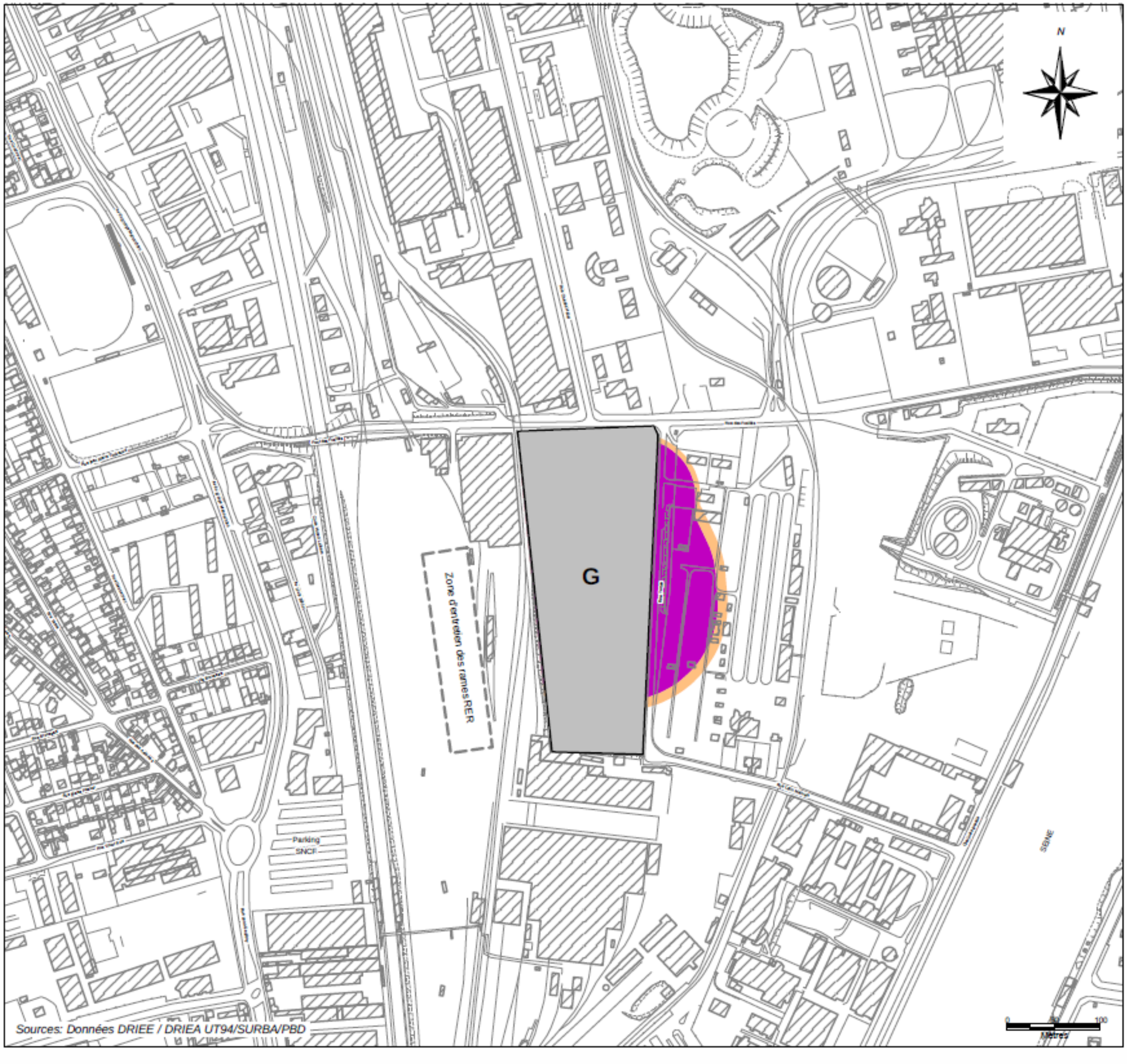
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Mars 2015

PPRT EFR France
(ex DELEK France)

Commune de Vitry-sur-Seine

Carte des intensités liées aux effets des feux de nuages



G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

- > 1800 [(kW/m²)4/3].s
- 600 à 1000 [(kW/m²)4/3].s

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mars 2015

ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.
Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.
Nota : Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se protéger, de définir en quoi consiste cette protection, et de les confronter au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes présentes doit également être prise en compte, de même que la possibilité d'effets combinés. L'évaluation de l'ensemble de ces critères repose sur l'analyse de plusieurs aspects et doit être effectuée au cas par cas.

1/ Vulnérabilité du personnel

La mise sous protection des personnes doit pouvoir s'effectuer de manière autonome dans un délai compatible avec la cinétique retardée du phénomène dangereux, c'est-à-dire avant que les effets n'atteignent les terrains concernés. Ainsi, les activités où des personnes sont susceptibles de nécessiter une assistance particulière pour se protéger (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, etc.), telles que les entreprises d'accueil spécialisé, doivent être étudiées de manière spécifique.

2/ Principes de la protection

La protection consiste à éviter l'exposition des personnes en les confinant dans un local adapté ou à les soustraire, en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Dans tous les cas, les mesures de protection ne peuvent être prises en compte que si le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après détection est 2 fois supérieur au temps nécessaire pour se protéger. Par ailleurs, ces phénomènes étant à « cinétique retardée », il convient de limiter les principes de protection du présent chapitre aux phénomènes dangereux dont la durée d'apparition des effets est d'au moins 20 minutes.
Concernant l'évacuation, le temps à prendre en compte pour considérer que les personnes sont protégées est celui nécessaire pour atteindre des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra par ailleurs tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles.
Concernant la mise à l'abri, pour pouvoir être prise en compte, il convient de s'assurer préalablement qu'il est techniquement faisable de construire des locaux résistants à l'intensité du phénomène conformément aux guides techniques et que les coûts de construction pourront être supportés par l'entreprise. La durée de confinement sera établie en fonction de la durée du phénomène dangereux et des mesures prévues par le PPI.
Par ailleurs, pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation ou la mise à l'abri doivent être compatibles avec le PPI lié à l'établissement à l'origine du risque.

3/ Définition du temps nécessaire à la protection

Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour se protéger se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et de protection des personnes.
Le délai d'alerte commence à la détection de l'initiation du phénomène dangereux (début d'une fuite par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant.

Le délai de réaction s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan de protection. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).
Le délai de protection s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan de protection et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.
L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir se protéger. Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.

4/ Définition du temps d'apparition des effets du phénomène dangereux

Le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux est compris entre le moment d'initiation du phénomène ou le début de la séquence accidentelle (début de la fuite ou de l'incendie par exemple) et le moment où ses effets vont atteindre les personnes exposées.
Afin de garantir la sécurité des personnes et leur capacité à réagir, les effets à prendre en compte pour le calcul de ce temps sont les effets irréversibles tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné.
Par ailleurs, concernant la détermination du début du phénomène, il convient d'être vigilant aux hypothèses retenues. En effet, celui-ci va être évalué par appréciation au regard du moment de la détection. Si celle-ci est automatique, le début du phénomène pourra être estimé à quelques secondes ou minutes suivant le type d'installation avant le déclenchement de l'alarme. Si elle n'est pas automatique et dépend du passage d'un gardien par exemple, le délai maximal entre deux passages de celui-ci au même endroit devra être pris en compte, même s'il s'agit d'une hypothèse majorante.
De même, les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour se protéger (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux, fuite la plus importante, etc.).

5/ Effets combinés

Dans le cas de phénomènes dangereux présentant différents types d'effets, les possibilités de protéger les personnes devront prendre en compte les conséquences liées à ces différents effets, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.
À titre d'exemple, un effet de surpression précédant un effet thermique (ou l'inverse) devra être pris en compte pour la définition de la résistance du local. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas résister, la protection ne devra pas être considérée comme possible pour l'activité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- ✗ Note de présentation
- ✗ Plan de zonage réglementaire
- ✗ Règlement
- ✗ Recommandations
- ✗ CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015
par arrêté préfectoral n° 2015/765

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE....3

TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS....4

II.I – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants....4

II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » : 4

II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1», « b2» « b3 » :....4

II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1» :....4

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation....4

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur....4

II.2.2 – Organisation de rassemblement....5

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE....6

Titre I – Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(…)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.I – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants

II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » :

Pour les biens existants situés dans les zones « R », « r » et « B » à la date d'approbation du présent PPRT :

si les travaux de réduction de la vulnérabilité[1] du bien, prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement, il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces coûts. En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public (article L. 515-16).

II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1 », « b2 » « b3 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans les zones « b1 », « b2 », « b3 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans la zone « b1 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est comprise entre 3 kW/m^2 et 5 kW/m^2.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- ✗ de ne pas augmenter la population exposée ;
- ✗ de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;

1 *Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.*

- ✗ de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- ✗ de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Afin de protéger les personnes, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et notamment sur les terrains nus, il est recommandé d'interdire :

- ✗ tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- ✗ tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

À FAIRE :

- ✗ Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- ✗ Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- ✗ Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- ✗ Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- ✗ Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE :

- ✗ Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- ✗ Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- ✗ Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.